

Observation 87 du 01/03/2023

Madame la Commissaire enquêteur,

Le dossier de présentation de ce projet éolien fait état dans un rayon de 20 kilomètres de 23 Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistiques (ZNIEFF), 24 Espaces Naturels Sensibles, 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et 5 sites du Conservatoire d'Espaces Naturels. Autrement dit ce territoire est reconnu comme un secteur important en terme d'accueil et d'habitat pour la biodiversité. Si l'on examine plus avant les raisons de ces classements on observe une grande quantité d'oiseaux et de chiroptères qui figurent sur la liste rouge nationale et européenne à préserver de la disparition. Et parmi ces espèces il s'en trouve qui nichent dans cette zone.

Comment est-il possible d'y admettre une telle concentration d'éoliennes quand on sait les dégâts causés à l'avifaune et aux chiroptères? Les comptages effectués (à raison d'un tous les 10 jours) montrent qu'une éolienne tue entre 10 et 18 oiseaux ou chauves souris par an; il faut bien sûr ajouter les prélèvements effectués par les prédateurs naturels (renards, blaireaux, chats errants...) pour approcher le chiffre réel de la mortalité causée par les éoliennes et qui avoisine selon les experts naturalistes un total 5 fois supérieur par éolienne. Evidemment, plus on concentre d'éoliennes aux mêmes endroits plus on constitue des barrages qui aggravent les risques de destruction. Cet effet barrière entraîne un accroissement notoire des collisions et barotraumatismes avec les oiseaux et chiroptères.

Ici dans un rayon de 30 kilomètres on dénombre plus de 150 éoliennes installées ou en voie de l'être et aucun secteur n'y échappe du Nord au Sud en passant par l'Est et l'Ouest. Si les habitants ne pourront plus bénéficier d'aucun espace de respiration il en sera de même pour la biodiversité déjà fortement impactée par les éoliennes présentes dans la zone. L'évitement de cette zone aurait dû être la première des priorités pour ce promoteur éolien comme le prescrit la loi du 8 août 2016: "l'évitement est un moyen d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité". La Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un arrêt du 1er août 2022 rejetait l'autorisation d'implantation du parc éolien de Chaumont au motif qu'il s'agissait d'éoliennes "géantes dangereuses pour les oiseaux". (Le projet visait l'implantation d'éoliennes de 150 mètres de hauteur).

C'est pourquoi au nom du principe de précaution rappelé à l'Art. L. 110-1 et 2 du code de l'environnement, je vous demande d'émettre au terme de cette enquête publique un avis défavorable.